

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

Auszug aus dem Beratungsregister

du collège échevinal de CLERVAUX

Séance du 22 septembre 2026

Présents G.Keipes, bourgmestre
J.Clement, échevin
G.Glod, échevin

Absents Assiste : M. Keiffer, secrétaire
a)excusé:
b)sans motif: -

OBJET: Règlement communal de la circulation - Modification temporaire du 24 au 25 septembre 2026 – chemin rural Fischbach-Urspelt barré

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Considérant que l'Administration communale procédera, du 24 au 25 septembre 2026, à des travaux de réfection sur le chemin vicinal reliant les localités de Fischbach et d'Urspelt ;

Considérant que l'exécution de ces travaux nécessite que le tronçon dudit chemin, indiqué en rouge sur l'esquisse faisant partie intégrante du présent règlement, soit barré à toute circulation du 24 septembre 2026 à 8h00 au 25 septembre 2026 à 10h00 ;

Considérant qu'une signalisation appropriée sera mise en place ;

Considérant que l'effet de ce règlement de circulation n'excédera pas la durée de 72 heures et qu'il ne devra en conséquence pas être confirmé par le conseil communal ;

décide à l'unanimité :

Art. 1. En raison de travaux de réfection, le tronçon du chemin vicinal reliant Fischbach à Urspelt, indiqué en rouge sur l'esquisse faisant partie intégrante du présent règlement, sera barré à toute circulation du 24 septembre 2026 à 8h00 au 25 septembre 2026 à 10h00.

Art. 2. La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en et restera en vigueur pendant toute la durée des travaux, au plus tard jusqu'au 25 septembre 2026 à 10h00.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Art. 4. Le présent règlement sera publié conformément à la loi, notamment par affichage aux lieux habituels et sur le site internet de la commune.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.
Pour extrait conforme

(s)le bourgmestre

(s)le secrétaire

